



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation continue

Question écrite n° 59598

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la formation professionnelle des salariés. En effet, la formation continue qui s'inscrit dans l'exigence humaniste du développement humain correspond aussi à des impératifs de nature économique et sociale. Il faut tout à la fois répondre aux aspirations des salariés et aux exigences de la société et des employeurs. En permettant le développement des savoirs et des compétences du salarié, et en contribuant par là même à son épanouissement personnel, la formation professionnelle soutient dans le même temps la croissance de l'entreprise et le renforcement de sa productivité prise au sens large. Il reste qu'au terme du Plan comptable général de 1999, validé par l'arrêté ministériel du 22 juin 1999, les frais de formation des salariés sont enregistrés comme des frais de fonctionnement et ne peuvent faire, de fait, l'objet d'amortissement. Seuls les locaux affectés spécialement à cette formation sont susceptibles de constituer des investissements passés au débit du compte de dotation aux amortissements d'exploitation. Si cette imputation comptable peut paraître pertinente en cas de bonne santé de l'entreprise, il n'en va pas de même lorsque l'entreprise traverse des difficultés et que son activité, voire son existence même, est menacée. Plus que jamais, la formation des salariés est alors nécessaire mais l'expérience montre que les dépenses de formation font partie des premiers postes budgétaires gelés en cas de difficulté. La normalisation comptable étant, depuis 1998, de la compétence du comité de la réglementation comptable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une modification des règles comptables visant à permettre aux entreprises l'amortissement des dépenses engagées en faveur de la formation continue de leurs salariés pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

L'auteur de la question a raison de souligner le rôle de la formation. Mais si les dépenses de formation contribuent à l'obtention d'avantages économiques futurs globaux pour l'entreprise, elles ne répondent pas aux conditions de définition et de comptabilisation d'un actif (immobilisation incorporelle) qui serait amortissable. En particulier, l'entreprise n'est pas en mesure d'« isoler » les avantages économiques ou les flux résultant d'une action de formation et ces flux ne peuvent être évalués de manière fiable. Les dépenses de formation doivent donc être comptabilisées en charges. En outre, ces dernières ne peuvent être étalées, ce mode de comptabilisation des charges ayant été supprimé par le règlement n° 2004-06 du comité de la réglementation comptable. Prévoir, pour les entreprises en difficultés, une exception à la réglementation comptable leur permettant de reporter la charge de formation sur les années ultérieures risque de n'aboutir le plus souvent qu'à accroître la suspicion autour de ces entreprises en augmentant artificiellement le résultat immédiat. De plus, la préoccupation essentielle de ces entreprises étant la trésorerie et donc la limitation des décaissements, l'effet incitatif d'une modification comptable sur le financement des dépenses de formation serait faible. Il n'est par conséquent pas envisagé de réforme visant à permettre aux entreprises en difficulté l'amortissement des dépenses engagées en faveur de la formation continue de leurs salariés. Les pouvoirs publics soutiennent les efforts de formation par des dépenses budgétaires qui semblent plus appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59598

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2316

Réponse publiée le : 28 juin 2005, page 6471